

## I – Dispositions générales

### Article 1.1. Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction d'APF Formation fixe ci-après les mesures d'application de la réglementation ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.63524 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées.

### Article 1.2. Champ d'application

Les règles issues du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

## II/ Hygiène et sécurité

*Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.*

*Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'APF Formation ou dans des locaux extérieurs à APF Formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/ Hygiène et sécurité.*

### Article 2.1. Principes généraux

La direction d'APF Formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre, de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'impose à elle en raison des caractéristiques de son activité et de son organisation.

### Article 2.2. Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

### Article 2.3. Lavabos, toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

### Article 2.4. Repas et boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation.

Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans les lieux de travail en état d'ivresse.

### Article 2.5. Produits stupéfiants

La détention, la distribution ainsi que la consommation, dans l'Établissement, de produits stupéfiants dont l'usage est réprimé par le Code Pénal sont formellement interdites.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les lieux de travail sous l'emprise de produits stupéfiants.

### Article 2.6. Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne témoin de l'accident.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (problèmes respiratoires, incapacités physiques, ...) afin de permettre le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

### Article 2.7. Dispositif de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

A cet effet, les stagiaires doivent :

- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local
- signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité
- signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

### Article 2.8. Dispositif de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Par ailleurs, la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

### Article 2.9. Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement.

### Article 2.10. Usage du matériel informatique et de l'Internet

Les stagiaires qui se connectent au réseau wifi d'APF Formation et/ou utilisent un matériel informatique mis à disposition par APF Formation doivent respecter les dispositions prévues par la charte informatique APF France Handicap sous peine de sanctions disciplinaires

### III/ Discipline

#### Article 3.1. Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation.

Le responsable de la formation se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer strictement aux horaires définis sous peine d'application des sanctions disciplinaires.

#### Article 3.2. Assiduités, absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat d'APF Formation par tous moyens.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par la direction de l'organisme.

En cas de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son absence et la durée de son indisponibilité.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre de la formation continue, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

#### Article 3.3. Comportement général et tenue vestimentaire

Les valeurs portées par APF Formation ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, et de discrétion.

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans le lieu où elle se déroule.

#### Article 3.4. Entrées et sorties

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de leur formation. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une autre cause sauf autorisation expresse de la direction. Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation des personnes étrangères à celui-ci sauf accord du formateur ou de la direction. Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles et subordonnées à une autorisation du responsable de la formation.

#### Article 3.5. Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la direction du centre de formation, l'utilisation du téléphone portable est exclue dans les salles de formation et pendant les cours.

#### Article 3.6. Pertes et vols

L'organisme de formation décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets ainsi que pour toutes dégradations.

### IV/ Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

#### Article 4.1. Droit disciplinaire - Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles sont définies aux titres II et III ci-dessus.

#### Article 4.2. Sanctions disciplinaires

Conformément à l'article R 6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré comme fautif. Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre sont les suivantes (énumérées selon un ordre de gravité croissant) :

- Avertissement écrit : cette mesure constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans la formation du stagiaire auquel elle s'adresse.
- Exclusion temporaire : cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il est inscrit.
- Exclusion définitive : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il était inscrit.

#### Article 4.3. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue à l'article 4.2

### V/ Représentation des stagiaires

#### Article 5.1. Elections des délégués et scrutin

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

#### Article 5.2. Mandat et attributions des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués présentent toute suggestion, toute réclamation individuelle ou collective pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation en formation.